

Vu l'arrêté du 6 mai 1901 ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 18 novembre 1901 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général et du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'article 5 de l'arrêté du 20 juin 1863, modifié par l'arrêté sus-visé du 6 mai 1901, est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Art. 5 (nouveau texte) : La largeur des routes faisant le tour de l'île Tahiti et de l'île Moorea est fixée à 12 mètres en plaine, y compris les fossés. Nul ne pourra, sans autorisation, faire des plantations d'arbres à moins de 1 m. 50 des fossés, ni élever des barrières ou bâtir des murs à moins de 0 m. 50. Les branches des arbres plantés à partir de 1 m. 50 des fossés et au-delà, devront être émondées de façon à ne pas gêner la circulation des voitures et autres véhicules c'est-à-dire qu'elles ne devront pas être à moins de 4 mètres au-dessus du sol, ni abriter plus d'un tiers de la largeur de la route de chaque côté. »

Art. 2. Le Secrétaire Général et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Le Chef du Service Judiciaire,

Signé : HENRI COR.

Signé : E. CHARLIER.

N° 517. — **ARRÊTÉ** réglant les attributions du *Commis du Secrétariat Général détaché aux Tuamotu.*

(Du 23 décembre 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;